

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE
LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2-18-475 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les procédures et les modalités d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 36 du règlement général de construction joint au décret susvisé n° 2-18-577, et sous réserve des dispositions de ses articles 53 et 54, la liste des pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisations d'urbanisme est fixée comme suit :

1. - Demande d'autorisation de lotir :

1.1.- Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande d'autorisation de lotir.

Le dossier de la demande d'autorisation de lotir doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

1. une demande signée par le pétitionnaire ou par le concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret susvisé n° 2-18-577 ;

2. un certificat délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie attestant que le terrain à lotir est immatriculé ou en cours d'immatriculation et que, dans ce dernier cas, le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formulée ;

3. un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites du terrain objet du lotissement ;

4. un plan topographique établi à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 lorsque la superficie du lotissement projeté dépasse 25 hectares, indiquant notamment :

- les limites du terrain avec les numéros des bornes et des titres fonciers riverains ;
- les distances entre les bornes ;
- les points cotés et courbes de niveau ;
- les plantations et les constructions existantes, le cas échéant.

5. les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement comprenant :

- un plan de conception urbanistique du lotissement à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000, établi sur la base du plan topographique de l'immeuble objet du lotissement, indiquant :
 - les côtes principales du projet ;
 - les côtes de seuils ;
 - le tracé et la largeur des voies avec tous les aménagements projetés notamment les chaussées, bordures de trottoirs, emplacements réservés au stationnement et autres ;
 - les voies et places qui sont soumises à un ordonnancement architectural ;
 - les limites, les superficies et les dimensions des lots dont le numérotage doit être continu et progressif même si la réalisation du lotissement est faite par secteurs ;
 - les emplacements réservés aux équipements d'enseignement, de santé, de sport et aux équipements culturels, culturels, administratifs, commerciaux et de services ;
 - les emplacements réservés aux espaces verts et la nature des plantations prévues ;
 - le raccordement du lotissement avec les voies publiques et les voies des lotissements limitrophes et, le cas échéant, avec la zone située aux abords des lotissements projetés conformément aux indications du plan d'aménagement de ladite zone.

- un plan de situation de la parcelle concernée à l'échelle de 1/2000 ou de 1/5000 comportant l'orientation du terrain, les voies de desserte avec leur dénomination et des points de repère permettant de localiser ledit terrain.

6. les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers d'eau, d'assainissement et d'électricité comprenant :

- les points de raccordement du lotissement avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité, s'il y a lieu ;

- les points de raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques pour les projets de lotissements destinés à recevoir soit des villas, soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux comprenant six logements, soit des immeubles à usage industriel ou commercial ;
- les bouches d'incendie ;
- l'emplacement des bornes fontaines, le cas échéant.

7. le cahier des charges mentionnant ce qui suit :

- les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, notamment celles imposées par les plans et règlements d'aménagement, telles que la nature des constructions à édifier, les plantations à conserver ou à créer, les zones de recul à respecter, ainsi que celles créées en application de la législation et la réglementation relatives à la conservation des monuments historiques et des sites naturels ;
- le nombre et la superficie des lots par catégorie de construction suivant leur destination ;
- le volume des constructions à édifier ;
- les emplacements à réserver aux établissements commerciaux, aux équipements publics et collectifs et leur superficie ;
- la voirie (rue, chemins, places, parkings...) et les espaces non bâtis plantés dont la réalisation et l'aménagement incombent au lotisseur et tous les autres travaux d'équipement qui sont à sa charge ;
- la voirie et les espaces non bâtis dont la réalisation et l'aménagement incombent à la commune ;
- les conditions de réalisation des fosses septiques, le cas échéant.

8. une copie des contrats conclus avec la maîtrise d'œuvre du projet.

1.2. - Les pièces complémentaires exigibles avant la remise des documents portant mention « ne varietur »

Le dossier de la demande d'autorisation de lotir doit comporter, avant la remise des documents portant la mention « ne varietur », les pièces complémentaires suivantes :

1. les documents complémentaires relatifs à la conception urbanistique du lotissement :

- un document contenant les prescriptions architecturales applicables aux places et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural et aux espaces publics ouverts ;
- les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant.

2. les documents techniques complémentaires :

– un ou plusieurs plans de la conception des infrastructures à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établis sur la base du plan topographique, indiquant :

- le schéma de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage public ;
- le tracé du réseau d'égout ;
- la position des ouvrages spéciaux ;
- le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes du lotissement ;
- le réseau de télécommunications nécessaire au raccordement au réseau général des télécommunications publiques.

– les profils en long des chaussées, égouts et canalisations d'eau (section de toutes les canalisations avec justificatif des calculs). Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins tant pour les hauteurs que pour les longueurs ;

– les profils en travers-type des voies dans toute leur emprise et débordement dans le cas de remblais ou déblais importants (talus) avec en particulier l'indication :

- des largeurs des chaussées, dimension de bordures et pentes ;
- des positions des différentes canalisations souterraines.

– les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant ;

– des copies du récépissé d'acquittement des rémunérations pour services rendus ;

– un cahier de chantier conforme au modèle fixé par l'administration compétente ;

– une fiche de renseignements, en double exemplaire, portant la signature légalisée du pétitionnaire.

1.3. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de lotir, visées aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus, sont fournies en sept exemplaires. Toutefois, et selon l'importance et la situation du lotissement, il peut être demandé au pétitionnaire de fournir un nombre d'exemplaires supplémentaires sans dépasser quatorze copies.

2. Demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations

2.1. - Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations :

Le dossier de la demande d'autorisation de créer un groupe d'habitations doit comporter, les pièces principales suivantes :

1. une demande signée par le pétitionnaire ou par le concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret susvisé n° 2-18-577 ;

2. un certificat délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie attestant que le terrain objet de création d'un groupe d'habitations est immatriculé ou en cours d'immatriculation et que, dans ce dernier cas, le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formulée ;

3. un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété objet de création d'un groupe d'habitations ;

4. un plan topographique établi à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 lorsque la superficie du groupe d'habitations projeté dépasse 25 hectares, indiquant notamment :

- les limites de la propriété avec les numéros des bornes et des titres fonciers riverains ;
- les distances entre les bornes ;
- les points cotés et courbes de niveau ;
- les plantations et les constructions existantes, le cas échéant.

5. les documents relatifs à la conception urbanistique du groupe d'habitations comprenant :

- un plan de conception urbanistique du groupe d'habitations à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établi sur la base du plan topographique de l'immeuble objet du groupe d'habitation, indiquant :
 - les côtes principales du projet ;
 - les côtes de seuils ;
 - le tracé et la largeur des voies avec tous les aménagements projetés : chaussées, bordures de trottoirs, emplacements réservés au stationnement et autres ;
 - les voies et places qui sont soumises à un ordonnancement architectural ;
 - les limites, la contenance et les dimensions des unités d'habitation dont le numérotage doit être continu et progressif même si la réalisation du groupe d'habitations est faite par secteurs ;
 - les emplacements réservés aux équipements d'enseignement, de santé, de sport et aux équipements culturels, culturels, administratifs, commerciaux et de services ;
 - les emplacements réservés aux espaces verts et la nature des plantations prévues ;
 - le raccordement du groupe d'habitations avec les voies publiques et les voies des lotissements et groupes d'habitations limitrophes, et, le cas échéant, avec la zone située aux abords des lotissements et groupes d'habitations projetés conformément aux indications du plan d'aménagement de ladite zone.

– un plan de situation de la parcelle concernée à l'échelle de 1/2000 ou de 1/5000 comportant l'orientation du terrain, les voies de desserte avec leur dénomination et les points de repère permettant de localiser ledit terrain.

6. les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers d'eau, d'assainissement et d'électricité comprenant :

- les points de raccordement du groupe d'habitations avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité, s'il y a lieu ;
- les points de raccordement du groupe d'habitations au réseau général des télécommunications publiques pour les projets de création de groupes d'habitations destinés à recevoir soit des villas, soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux et six logements, soit des immeubles à usage industriel ou commercial ;
- les bouches d'incendie ;
- l'emplacement des bornes fontaines, le cas échéant.

7. le cahier des charges mentionnant ce qui suit :

- les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, notamment celles imposées par les plans et règlements d'aménagement, telles que la nature des constructions à édifier, les plantations à conserver ou à créer, les zones de recul à respecter, ainsi que celles créées en application de la législation et la réglementation relatives à la conservation des monuments historiques et des sites naturels ;
- le nombre et la superficie des unités d'habitation par catégorie de construction suivant leur destination ;
- le volume des constructions à édifier ;
- les emplacements à réserver aux établissements commerciaux, aux équipements publics et collectifs et leur superficie ;
- la voirie (rue, chemins, places, parking) et les espaces non bâtis plantés, dont la réalisation et l'aménagement incombent au maître d'ouvrage et tous les autres travaux d'équipement qui sont à sa charge ;
- la voirie et les espaces non bâtis dont la réalisation et l'aménagement incombent à la commune ;
- les conditions de réalisation des fosses septiques, le cas échéant.

8. un plan architectural comprenant tous les étages du bâtiment, le rez-de-chaussée, le sous-sol, ainsi que les terrasses et les plafonds à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100. Le plan du rez-de-chaussée doit indiquer clairement l'alignement de la rue et comporter toutes les côtes des limites extérieures du terrain, le niveau du trottoir, les superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications doivent obligatoirement figurer sur les plans.

Les documents graphiques doivent également présenter toutes les façades du bâtiment et celles avoisinantes, le plan de masse des unités d'habitations ou des bâtiments à édifier, les profils et coupes intérieures nécessaires à l'identification du projet.

Lorsque la demande se rapporte à une modification totale ou partielle des constructions au niveau du groupe d'habitations, les plans doivent être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- les parties existantes à conserver : teinte neutre ;
- les parties à construire : teinte rouge ;
- les parties à démolir : teinte jaune.

9. l'ancien plan autorisé du groupe d'habitations, lorsque la demande se rapporte à une modification des constructions au niveau du groupe d'habitations existant ou lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation, qu'il s'agisse de modification ou non, ou de construction nouvelle au niveau d'un groupe d'habitations ayant déjà été autorisé. A défaut de présentation dudit plan autorisé, le pétitionnaire doit fournir un relevé de l'existant.

10. une copie des contrats conclus avec la maîtrise d'œuvre du projet ;

11. une notice technique indiquant la conformité des plans architecturaux et techniques, objet de la demande d'autorisation, aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions, approuvé par le décret n° 2-14-499 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014), et ce conformément aux modèles annexés au présent arrêté conjoint.

Ladite notice technique et les plans y annexés doivent être visés par l'architecte, quant aux normes dimensionnelles et fonctionnelles, par l'ingénieur spécialisé, quant à la nature des matériaux utilisés et par un bureau de contrôle technique, chacun en ce qui le concerne.

12. une note technique élaborée par l'architecte concepteur du projet, indiquant la conformité des constructions à édifier aux règles de performance énergétique, et ce conformément au modèle annexé au règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, approuvé par le décret n° 2-13-874 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014).

2.2. - Les pièces complémentaires exigibles avant la remise des documents portant mention « ne varietur »

Le dossier de la demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations doit comporter, avant la remise des documents portant mention « ne varietur », les pièces complémentaires suivantes :

1. les documents complémentaires relatifs à la conception urbanistique du groupe d'habitations :

- un document contenant les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural ;

- les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant.

2. les documents techniques complémentaires :

- un ou plusieurs plans de la conception des infrastructures à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établis sur la base du plan topographique, indiquant :
 - le schéma de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage public ;
 - le tracé du réseau d'égout ;
 - la position des ouvrages spéciaux ;
 - le réseau des télécommunications nécessaire au raccordement du groupe d'habitations au réseau général des télécommunications publiques ;
 - le raccordement de chaque unité du groupe d'habitations aux divers réseaux internes du groupe d'habitations.
- les profils en long des chaussées, égouts et canalisations d'eau (section de toutes les canalisations avec justificatif des calculs). Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins tant pour les hauteurs que pour les longueurs ;
- les profils en travers-type des voies dans toute leur emprise et débordement dans le cas de remblais ou déblais importants (talus) avec en particulier l'indication :
 - des largeurs des chaussées, dimensions de bordures et pentes ;
 - des positions des différentes canalisations souterraines.
- les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant ;
- les plans techniques réalisés par les ingénieurs spécialisés relatifs à la structure et la stabilité des constructions et à leur solidité conformément aux règlements en vigueur ;
- des copies du récépissé d'acquittement des rémunérations pour services rendus ;
- un cahier de chantier conforme au modèle fixé par l'administration compétente ;
- une fiche de renseignements, en double exemplaire, portant la signature légalisée du pétitionnaire.

2.3. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations, visées aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus, sont fournies en nombre d'exemplaires fixés pour les demandes d'autorisation de lotir, visées au point 1.3 et en nombre d'exemplaires fixés pour les demandes de permis de construire visées au point 4.3 ci-dessous.

3. Demande d'autorisation de morceler

3.1. - Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande d'autorisation de morceler

Le dossier de la demande d'autorisation de morceler doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par l'ingénieur géomètre-topographe ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- un plan de situation de la parcelle concernée, établi par un ingénieur géomètre-topographe à l'échelle de 1/2000 ou de 1/5000, rattaché au réseau géodésique, le cas échéant, et comportant l'orientation, les voies de desserte avec leurs dénominations et les points de repère permettant, de localiser le terrain ;
- un certificat délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie faisant ressortir la nature et la consistance de l'immeuble, le nom du propriétaire, les droits réels immobiliers et les charges foncières existants sur l'immeuble et dans le cas où il s'agit d'une copropriété, la part indivise revenant à chaque copropriétaire, si la propriété est immatriculée, ou une copie certifiée conforme de l'acte de propriété de la parcelle en cause dans le cas où elle n'est pas immatriculée ;
- un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété objet de morcellement dans le cas où la propriété est immatriculée ;
- un plan de masse faisant apparaître les bâtiments existants, éventuellement ;
- le plan du projet de morcellement régulier établi à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente en indivision ;
- une copie du contrat conclu avec l'ingénieur géomètre-topographe.

3.2. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de morceler, visées au point 3.1 sont fournies en quatre exemplaires.

4. Demande de permis de construire

4.1. - Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande du permis de construire

Le dossier de la demande du permis de construire doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par le concepteur du projet ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret susvisé n°2-18-577 ;

- un certificat de propriété de la parcelle ou de la construction existante ou de la construction à modifier ou à défaut tout autre titre justifiant la propriété de l'immeuble ou permettant au pétitionnaire de procéder à la construction ou à la modification projetée ;
- un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété dans le cas où la propriété est immatriculée ou un levé topographique dans le cas où la propriété n'est pas immatriculée ;
- un plan de situation de la parcelle concernée, le cas échéant, comportant l'orientation, les voies de desserte avec leur dénomination et les points de repère permettant de localiser le terrain ;
- un plan architectural comprenant tous les étages du bâtiment, le rez-de-chaussée, le sous-sol, ainsi que les terrasses et les plafonds à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100. Le plan du rez-de-chaussée doit indiquer clairement l'alignement de la rue et comporter toutes les côtes des limites extérieures du terrain, le niveau du trottoir, les superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications doivent obligatoirement figurer sur les plans.

Les documents graphiques doivent également présenter toutes les façades du bâtiment et celles avoisinantes, le plan de masse de l'immeuble à édifier, les profils et coupes intérieures nécessaires à l'identification du projet.

Lorsque la demande se rapporte à une modification totale ou partielle d'une construction existante, les plans doivent être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- les parties existantes à conserver : teinte neutre ;
 - les parties à construire : teinte rouge ;
 - les parties à démolir : teinte jaune.
- l'ancien plan autorisé et le permis de construire ou l'autorisation de lotir précédente, lorsque la demande se rapporte à une modification d'une construction existante ou à un renouvellement du permis, qu'il s'agisse de modification ou non ou de construction nouvelle au niveau d'un lotissement ayant déjà été autorisé. A défaut de présentation dudit plan autorisé, le pétitionnaire doit fournir un relevé de l'existant ;
 - une copie du contrat d'architecte dans les cas où le recours à ce dernier est obligatoire conformément aux lois en vigueur ;
 - une notice technique indiquant la conformité des plans architecturaux et techniques, objet de la demande du permis, aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions, approuvé par le décret n° 2-14-499 du 20 hja 1435 (15 octobre 2014), et ce conformément aux modèles annexés au présent arrêté conjoint.

Ladite notice technique et les plans y annexés doivent être visés par l'architecte quant aux normes dimensionnelles et fonctionnelles, par l'ingénieur spécialisé quant à la nature des matériaux utilisés et par un bureau de contrôle technique, chacun en ce qui le concerne.

- une note technique élaborée par l'architecte concepteur du projet, indiquant la conformité des constructions à édifier aux règles de performance énergétique, et ce conformément au modèle annexé au règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, approuvé par le décret n° 2-13-874 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014).

4.2. - Les pièces complémentaires exigibles avant la délivrance du permis de construire

Le dossier de la demande du permis de construire doit comporter, avant sa délivrance, les pièces complémentaires suivantes :

- une fiche de renseignements portant la signature légalisée du pétitionnaire ;
- un dossier technique afférent au raccordement des constructions au réseau général des télécommunications publiques, lorsqu'il s'agit d'un immeuble, quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux comprenant six logements, ou d'un immeuble à usage commercial ou industriel d'une surface au sol égale ou supérieure à 500 m² ;
- les plans techniques réalisés par les ingénieurs spécialisés relatifs à la structure et à la stabilité des constructions et à leur solidité conformément aux règlements en vigueur ;
- un exemplaire du constat d'alignement si la construction est projetée en bordure d'une voie publique ;
- un cahier de chantier conforme au modèle fixé par l'administration compétente ;
- des copies du récépissé d'acquittement des rémunérations pour services rendus.

4.3. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de construire visées aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus sont fournies en huit exemplaires.

5. Demande de permis de réfection des bâtiments existants

5.1- Les pièces exigibles au dépôt du dossier de la demande du permis de réfection

Le dossier de la demande du permis de réfection doit comporter, au moment du dépôt, les pièces suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- tout titre justifiant la propriété ou permettant au pétitionnaire de procéder aux travaux de réfection projetés ;

- le cas échéant, une attestation administrative délivrée par les services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, certifiant que le bâtiment objet des travaux de réfection ne fait pas l'objet d'une inscription ou d'un classement conformément à la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1- 80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

5.2 - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de réfection visées au point 5.1 ci-dessus sont fournies en un seul exemplaire.

6. Demande de permis de démolition

6.1- Les pièces exigibles au dépôt du dossier de la demande du permis de démolition

Le dossier de la demande du permis de démolition doit comporter, au moment du dépôt, les pièces suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- tout titre justifiant la propriété ou permettant au pétitionnaire de procéder à la démolition projetée ;
- une copie du contrat conclu avec une entreprise spécialisée en matière de démolition ;
- une copie du contrat conclu avec un ingénieur spécialisé ;
- des photographies du bâtiment à démolir et, le cas échéant, celles des bâtiments avoisinants ;
- une étude technique réalisée par un ingénieur spécialisé, présentant un diagnostic de l'état du bâtiment, le procédé technique et les mesures préventives, publicitaires et signalétiques à mettre en œuvre lors de l'opération de démolition, ainsi que les étapes de son exécution et les mesures garantissant la sécurité et la stabilité des bâtiments avoisinants, sauf en cas de bâtiments à usage d'habitation individuelle non contigus et dont la hauteur ne dépasse pas 8 mètres ;
- le calendrier des étapes d'exécution de la démolition ;
- le cas échéant, une attestation administrative délivrée par les services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, certifiant que le bâtiment objet des travaux de démolition ne fait pas l'objet d'une inscription ou d'un classement conformément à la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1- 80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

6.2-Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de démolition visées au point 6.1 ci-dessus sont fournies en six exemplaires.

7. demande de permis de régularisation de bâtiments non réglementaires

7.1- Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires

Le dossier de la demande du permis de régularisation doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce, conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- tout titre justifiant la propriété ou permettant au pétitionnaire de procéder à la régularisation projetée ;
- un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété dans le cas où la propriété est immatriculée ou un levé topographique dans le cas où la propriété n'est pas immatriculée ;
- un plan architectural comprenant tous les étages du bâtiment, le rez-de-chaussée, le sous-sol, ainsi que les terrasses et les plafonds à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100. Le plan du rez-de-chaussée doit indiquer clairement l'alignement de la rue et comporter toutes les côtes des limites extérieures du terrain, le niveau du trottoir, les superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications doivent obligatoirement figurer sur les plans.

Les documents graphiques doivent également présenter toutes les façades du bâtiment et celles avoisinantes, le plan de masse du bâtiment à régulariser, les profils et coupes intérieures nécessaires à l'identification du projet.

Lorsque la demande se rapporte à une modification totale ou partielle d'une construction existante, les plans doivent être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- les parties existantes à conserver : teinte neutre ;
- les parties à construire : teinte rouge ;
- les parties à démolir : teinte jaune.

- l'ancien plan autorisé et le permis de construire ou l'autorisation de lotir précédente, lorsque la demande se rapporte à une modification ou non de la construction existante autorisée. A défaut de l'ancien plan autorisé, le pétitionnaire doit fournir un relevé de l'existant ;
- un certificat délivré par un ingénieur spécialisé attestant que le bâtiment objet de la régularisation répond aux exigences de sécurité, de solidité et de stabilité et aux règles en vigueur en matière de prévention contre les risques d'incendie.

7.2 - Les pièces complémentaires exigibles avant la délivrance du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires

Le dossier de la demande du permis de régularisation doit comporter, avant sa délivrance, les pièces complémentaires suivantes :

- une fiche de renseignements portant la signature légalisée du pétitionnaire ;
- des copies du récépissé d'acquiescement des rémunérations pour services rendus.

7.3– Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires visées aux points 7.1 et 7.2 ci-dessus sont fournies en six exemplaires.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'intérieur n° 3214-13 du 10 moharrem 1435 (14 novembre 2013) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 joumada I 1441 (21 janvier 2020).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*
NOUZHABOUCHAREB.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*

*

*

ANNEXES

Modèles de notice de sécurité incendie

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les bâtiments d'habitation (BH)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾
⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N. ⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT. ⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.). ⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).			
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Bureau d'études			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet ☐ Projet modificatif ☐		

Nature des travaux	Construction neuve ☐
	Extension ☐
	Modification dans un bâtiment existant ☐
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés			
Numéro	Intitulé	Date	Révision

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

3. Classement du bâtiment							
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.							
Hauteur	 m						
Nombre d'étages	R+.....						
Nombre de sous-sol							
Affectation des sous-sols							
Hauteur du plancher bas du dernier niveau	 m						
Distance entre la porte palière du logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier	 m						
Les accès aux escaliers sont-ils atteints par une voie échelle	Oui ☐		Non ☐				
Famille	1 ^{ère} Famille ☐	2 ^{ème} Famille ☐	3 ^{ème} A Famille ☐	3 ^{ème} B Famille ☐	4 ^{ème} Famille ☐		
Nature de l'habitation	Individuelle ☐	Collective ☐					
Particularité	Isolée ☐	jumelée ☐	En bande ☐				
Classement							
Commentaires :							

4. Résistance au feu de la structure du bâtiment					
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :					
- Article(s) N° du Livre N°					
- Article(s) N° du Livre N°					
- Instructions N° du Livre 7.					
Structures porteuses					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Stabilité au feu (SF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Planchers					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Murs de recoupement vertical					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :	
Parois séparatives					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :	
Parois d'encloisonnement de l'escalier					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Parois d'encloisonnement de l'ascenseur					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Parois d'encloisonnement circulations protégées					
Matériaux utilisés (bois, béton...)					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	1 H $\frac{1}{2}$ ☐	Autre :
Céliers et caves					
Coupe-feu (CF)	$\frac{1}{2}$ H ☐	1H ☐	Autre :		
Bloc-portes					
Pare-flamme (PF)	$\frac{1}{4}$ H ☐	$\frac{1}{2}$ H ☐	Autre :		
Commentaires :					

5. Façades*Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :*

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Éléments constitutifs des façades					
Réaction au Feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Masse combustible (MJ/m²)	M ≤ 25 ☐	25 < M ≤ 80 ☐	M > 80 ☐		
C+D	≥ 0,60 m ☐	≥ 0,80 m ☐	≥ 1 m ☐	≥ 1,10 m ☐	≥ 1.30 m ☐
Commentaires :					

6. Couvertures*Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :*

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Matériaux utilisés					
Réaction au feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Commentaires :					

7. Desserte du bâtiment (Préciser la situation sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
Nombre de façades accessibles		
Nombre d'appartements accessibles		
Nombre d'appartements aveugles		
Solution réglementaire prise		Escalier ☐ Voie engins ☐ Voies échelles ☐
Voies engins	Nombre	
	Largeur utilisable	 m
	Longueur	 m
Voies échelles	Nombre	
	Largeur libre	 m
	Longueur	 m
Espaces libres	Nombre	
	Dimensions	
Nombre d'accès		
Commentaires :		

8. Dégagements Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
Enclouement des escaliers	Oui ☐	Non ☐
Escaliers de secours	Oui ☐	Non ☐
Escaliers de fond de parcelle	Oui ☐	Non ☐
Distance à parcourir pour aboutir à un dégagement	m	

Résistance au feu de la cage d'escalier située en façade			
Matériaux utilisés			
Degré pare-flamme (PF)	½ H ☐	1H ☐	Autre :
Résistance au feu de la cage d'escalier non située en façade			
Matériaux utilisés			
Degré coupe-feu (CF)	½ H ☐	1H ☐	Autre :
Réaction au feu du revêtement de la cage d'escalier			
Parois verticales	Plafond	Sols et marches	
M0 ☐	M0 ☐	M0	☐
M1 ☐	M1 ☐	M1	☐
M2 ☐	M2 ☐	M2	☐
M3 ☐	M3 ☐	M3	☐
M4 ☐	M4 ☐	M4	☐
Dissociation / Discontinuité avec le sous-sol			
Résistance au feu	½ H ☐	1H ☐	Autre :
Commentaires :			

9. Circulations horizontales protégées

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Réaction au feu			
Famille de l'habitation	Type de circulation	Plafond et Parois verticales	Sol
	À l'air libre ☐	M0 ☐	M0 ☐
		M1 ☐	M1 ☐
		M2 ☐	M2 ☐
	À l'abri des fumées ☐	M3 ☐	M3 ☐
		M4 ☐	M4 ☐

Largeur des circulations	m			
Commentaires :				
10. Désenfumage (joindre la note de calcul) <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Désenfumage des escaliers				
Nombre des exutoires de fumées				
Surface libre				
Commande manuelle				
DAD				
Désenfumage des circulations				
Description et localisation	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre de bouches ou ouvrants	Surface des bouches ou débit d'extraction
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
Commentaires :				

11. Conduits et gaines

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu

Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée

Réaction au feu

	M0	M1	M2	M3	M4
Parois	☐	☐	☐	☐	☐
Matériaux de recoupement des gaines	☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

12. Ascenseurs

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu de la cage d'ascenseur	CF ½ H	☐
	CF 1H	☐
	Autre :	
Ascenseurs encloués	Oui ☐	Non ☐

Commentaires :

13. Moyens de secours				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Instructions N°du Livre 7.				
Colonnes sèches				
Oui ☐		Non ☐		
Distance entre l'alimentation de la colonne sèche et le poteau incendie		m (valeur maximale réglementaire = 60 m)		
DéTECTEURS de flammes et de gaz de combustion				
Oui ☐		Non ☐		
Commentaires :				
14. Parcs de stationnement liés aux habitations				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Instructions N°du Livre 7				
Type				
Niveau				
Résistance au feu				
Poteaux	SF ½ H ☐	SF 1 H ☐	SF 1 H ½ ☐	Autre :
Planchers	CF ½ H ☐	CF 1 H ☐	CF 1 H ½ ☐	Autre :
Isolement				
Type d'isolement	Distance libre < 8 m ☐	Contigu ☐	Superposé ☐	
Mur et plancher séparatifs	CF 1 H ☐	CF 2 H ☐	Autre :	
Réaction au feu				
Murs et plafonds				
M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Sols				
M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Distribution intérieure				
Surface des compartiments en m²				

Résistance au feu des murs de recoupement des niveaux situés au-dessous du niveau de référence						
Autres :						
Façades de l'immeuble surplombant un parc de stationnement						
C+D		 m				
Couvertures						
Matériaux utilisés						
Réaction au feu		M0	M1	M2	M3	M4
		☐	☐	☐	☐	☐
Dégagements du parc						
Niveaux	Nombre d'escalier	Distance à parcourir pour atteindre un escalier			Largeur de l'escalier	
Résistance au feu des escaliers						
CF ½ H		CF 1 H		CF 2 H		
☐		☐		☐		
Conduits et gaines						
Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée		
Ventilation (joindre la note de calcul)						
		Oui	Non			
		☐	☐			
Type	Naturelle		Mécanique			
	☐		☐			
	Surface des ouvertures : m ² (La valeur minimale 6 dm ² /voiture)		Débit d'air de renouvellement : m ³ /h/voiture (La valeur minimale 600 m ³ /h/voiture)			
Résistance aux fumées des ventilateurs						
Résistants aux fumées à 200 °C		 Heures				
Éclairage de sécurité						
Type	Localisation	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m			

Moyens de lutte contre l'incendie					
Type de parc	Nombre de niveaux	Nombre de véhicules prévus	Nombre d'extincteurs portatifs	Nombre de R.I.A	Autres moyens de protection

Commentaires :

15. Dispositions complémentaires
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom 	A, le Bureau d'études représenté par : Nom et Prénom 	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
--	--	---

(Signature et cachet)	(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les établissements recevant du public (ERP)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- Dans le cas de bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement des présentes règles, une seule notice sera renseignée.

- Dans le cas de bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, une notice par bâtiment sera renseignée.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment⁽¹⁾	Type de bâtiment⁽²⁾	Activités du bâtiment⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.
⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.
⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).
⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage	
Maître d'œuvre	
Bureau d'études	

Bureau de contrôle	
Nature de la demande	Nouveau projet ☐ Projet modificatif ☐
Nature des travaux	Construction neuve ☐ Extension ☐ Modification dans un bâtiment existant ☐
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés

Numéro	Intitulé	Date	Révision

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

3. Effectifs et surfaces accessibles au public

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Niveaux	Activités	Surface en m ²	Mode de calcul	Effectifs		Cumul	Total
				Public	Personnel		
Sous-sol							
4 ^{ème} étage							
3 ^{ème} étage							
2 ^{ème} étage							
1 ^{er} étage							
Rez de chaussée							
TOTAL							
Commentaires :							

4. Classement du projet <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.																						
Nature de l'exploitation	Etablissement installé dans un bâtiment											Oui ☐				Non ☐						
	Présence de locaux à sommeil											Oui ☐				Non ☐						
Type d'exploitation	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y	PA	CTS	SG	PS	GA	OA	EF	BM
Catégorie	1 ^{er} groupe											1 ^{ère} catégorie ☐										
												2 ^{ème} catégorie ☐										
												3 ^{ème} catégorie ☐										
												4 ^{ème} catégorie ☐										
	2 ^{ème} groupe											5 ^{ème} catégorie ☐										
Classement proposé																						
Commentaires : 																						

5. Isolement par rapport au tiers <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.											
Résistance au feu des moyens d'isolement											
Nature des constructions voisines	Situation de l'établissement par rapport aux tiers										
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)				Isolé par des murs				Superposé		
ERP	☐				☐				☐		
	Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)				CF 1H ☐				Plancher CF 1H ☐		
					CF 2H ☐				Plancher CF 2H ☐		
					CF 3H ☐						

BH	☐ Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher ☐ CF 1H ☐ Plancher ☐ CF 2H ☐
ERT	☐ Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
IGH	☐ Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Autres :	☐ Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Commentaires :			

6. Résistance au feu de la structure du bâtiment <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Structures porteuses	
Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Planchers	
Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Coupe-feu (CF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Charpente	
Eléments de construction (bois, métallique, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Parois des parcs de stationnement couverts	
Matériaux utilisés (bois, métallique, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H30 ☐
	1H ☐
	1/2H ☐
	Autres :
Commentaires :	

7. Façades

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Eléments combustibles constitutifs des façades		
Masse combustible mobilisable	$\leq 80 \text{ MJ/m}^2$ ☐	$> 80 \text{ MJ/m}^2$ ☐
C+D	$> 1 \text{ m}$ ☐	$> 1.30 \text{ m}$ ☐

Commentaires :

8. Couvertures

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)					
Réaction au feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐

Commentaires :

9. Distribution intérieure

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Type de distribution	Résistance au feu					
Cloisonnement traditionnel ☐	Parois verticales des dégagements et des locaux		CF 1/4H ☐	CF 1/2H ☐	CF 1H ☐	Autre :
	Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants.	Non réservés au sommeil	PF 1/4H ☐	PF 1/2H ☐	Autre :	
		Réservés au sommeil	CF 1/2H ☐	CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	Autre :
Compartiments ☐	Parois limitant les compartiments		CF 1/2H ☐	CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	Autre :
Secteurs ☐	Parois isolant les secteurs		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	Autre :	
Commentaires : 						

10. Desserte du bâtiment (Préciser la situation sur les plans)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

ERP	Nombre de façades accessibles du projet		Dessertes des façades accessibles réalisées	Nombre de baies accessibles réalisé
	Réglementaire	Réalisé		

Voies engins	Nombre	
	Largeur	 m
	Longueur	 m
Voies échelles	Nombre	
	Largeur libre	 m
	Longueur	 m
Espaces libres	Nombre	
	Dimensions	
Nombre d'accès		
Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport au sol (PBDN)		 m
Commentaires :		

11. Dégagements

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Niveaux	Effectifs					Dégagements				Escaliers
	Public	Personnel	Aggravation sous-sol	Cumul par Niveau	Cumul général	Réglementaires		Réalisés		
						Sortie/escalier	UP	Sortie/escalier	UP	
Dernier étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐
...étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐
2° étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐
1° étage										Encloisonnés ☐ A l'air libre ☐

Sous-sol										Encloisonnés ☐
										A l'air libre ☐
RDC										Encloisonnés ☐
										A l'air libre ☐
Protection des ascenseurs				Oui ☐			Non ☐			
Escaliers encloisonnés				Parois coupe-feuH			Bloc-porte pare-flammesH			
Escaliers à l'air libre				Façade coupe-feuH			Bloc-porte pare-flammesH			
Sens d'ouverture des portes										
Sas										
Recoupement des circulations horizontales										
Dissociation des escaliers desservant les étages des escaliers desservant les sous-sols										
Commentaires :										
Distances à parcourir pour aboutir à un dégagement										
RDC	Choix entre 2 Sorties	 m (La valeur maximale réglementaire = 50 m)								
	Une seule Sortie	 m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)								
Etage ou sous-sol	A partir d'un local vers une circulation ou escalier protégé	Entre 2 dégagements	m (La valeur maximale réglementaire = 40 m)							
		Un seul dégagement	m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
		A partir d'un local vers un escalier non protégé	 m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
Commentaires :										

12. Aménagements intérieurs

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Réaction au feu

Localisation et description des locaux	Réaction au feu des revêtements des locaux		
	Plafonds	Parois verticales	Sols
.....			
.....			
.....			
Localisation et description des circulations	Réaction au feu des revêtements des circulations		
	Plafonds	Cloisons	Sols
.....			
.....			
.....			
Localisation et description des escaliers	Réaction au feu des revêtements des escaliers		
	Plafonds	Murs	Marches
.....			
.....			
.....			
Localisation et description des ascenseurs	Réaction au feu des revêtements des ascenseurs		
			
.....			
.....			

Commentaires :

13. Désenfumage (joindre la note de calcul)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Désenfumage des escaliers

Nombre des exutoires de fumées	
Surface libre	
Commande manuelle	
DAD	

Désenfumage des circulations horizontales protégées

Description et localisation	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
	☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Désenfumage des locaux

Description et localisation	Surface en m²	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Commentaires :

14. Chauffage <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Mode de Chauffage				
Puissance de l'installation		 KW		
Résistance au feu des parois		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Degré coupe-feu des dispositifs de communication		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Caractéristiques de la chaufferie	Ventilation de la chaufferie			
	Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible			
	Moyens de secours propres prévus			
Local de stockage de combustible				
Capacité		 m ³		
Capacité de la cuvette de rétention		 m ³		
Résistance au feu des parois		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Résistance au feu des portes		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Appareils de chauffage indépendants				
Description et localisation	Type d'appareils Electrique, Gazeux, Panneaux radiants...etc.)	Puissance de chaque appareil	Puissance utile totale par local	Dispositifs de sécurité prévus pour chaque local
Commentaires :				

15. Installations électriques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐
	Portes	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐

Commentaires :**16. Eclairage de sécurité**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage d'ambiance	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m ²

Commentaires :**17. Conduits et gaines**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu

Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée

Réaction au feu					
Parois	M0	M1	M2	M3	M4
	☐	☐	☐	☐	☐
Matériaux de recoupement des gaines	M0	M1	M2	M3	M4
	☐	☐	☐	☐	☐
Commentaires :					

18. Locaux à risques					
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :					
- Article(s) N°du Livre N°					
- Article(s) N°du Livre N°					
- Instructions N°du Livre 7.					
Nature des locaux	Type de Risque	Résistance au feu			
		Des poteaux	Des parois	Des plafonds	Des portes
	Important ☐				
	Moyen ☐				
	Important ☐				
	Moyen ☐				
	Important ☐				
	Moyen ☐				
	Important ☐				
	Moyen ☐				
Puissance des installations de cuisson ou de réchauffage					
Inférieure à 20 kW		Oui ☐	Non ☐		
Supérieure à 20 kW	Cuisine ouverte	Oui ☐	Non ☐		
	Cuisine isolée	Oui ☐	Non ☐		
Commentaires :					

19. Moyens de secours (Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonne sèche						
Oui ☐				Non ☐		
Extinction automatique à eau (joindre la note de calcul)						
Oui ☐				Non ☐		
Niveaux	Extincteurs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie (SSI)	Catégorie A ☐	Catégorie B ☐	Catégorie C ☐	Catégorie D ☐	Catégorie E ☐	
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion	Oui ☐	Non ☐				
Ecran de cantonnement	Oui ☐	Non ☐				
Système d'alarme	Type 1 ☐	Type 2 ☐	Type 3 ☐	Type 4 ☐		
Affichage	Plans schématiques ☐	Consignes ☐				
Service de sécurité incendie						
Extérieurs						
Nombre de Poteaux incendie prévus						
Distance entre deux poteaux	 m					

Boucle incendie	Diamètre	 m
	Pression	 barg
	Débit	 m ³ /h
Commentaires :		

20. Parcs de stationnement

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Dans le cas d'existence d'un parc de stationnement situé en sous-sol, les dispositions des ERP, articles PS s'appliquent. A intégrer à cette notice.

21. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom	A, le Bureau d'études représenté par : Nom et Prénom	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
(Signature et cachet)	(Signature et cachet)	(Signature et cachet)

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les établissements recevant des travailleurs (ERT)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- Dans le cas d'un groupement de bâtiments ERT, le pétitionnaire remplira les rubriques de 3 à 20 pour chaque bâtiment ERT.
- Dans le cas d'un groupement de bâtiments ou d'un bâtiment mixte comprenant des activités de types différents, le pétitionnaire remplira une notice par bâtiment ou par type d'activité.
- Dans le cas d'existence d'un parc de stationnement situé en sous-sol, les dispositions des ERP, articles PS qui s'appliquent. A intégrer à cette notice.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.
⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.
⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).
⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Bureau d'études			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet ☐ Projet modificatif ☐		

Nature des travaux	Construction neuve ☐
	Extension ☐
	Modification dans un bâtiment existant ☐
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés			
Numéro	Intitulé	Date	Révision

3. Description du projet		
Le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol (PBDN)	< 8 m ☐	> 8 m ☐

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

4. Calcul d'effectifs						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Niveaux	Activité	Mode de calcul ERP / Type	Effectifs		Cumul	Total
			Personnels déclaratifs	Publics		
Sous-sol						
4 ^{ème} étage						
3 ^{ème} étage						
2 ^{ème} étage						
1 ^{er} étage						
Rez de chaussée						
TOTAL						
Commentaires :						

5. Isolement des bâtiments <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.			
Nature des constructions voisines	Situation du bâtiment par rapport aux tiers		
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par des murs	Superposé
ERP	☐ Distance : m	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H ☐ Plancher CF 2H ☐
BH	☐ Distance : m	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H ☐ Plancher CF 2H ☐
IGH	☐ Distance : m	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H ☐ Plancher CF 2H ☐
ERT	☐ Distance : m	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H ☐ Plancher CF 2H ☐
Autres :	☐ Distance : m	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐	☐ Plancher CF 1H ☐ Plancher CF 2H ☐
Commentaires : 			

6. Résistance au feu de la structure du bâtiment <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
Structures porteuses		
Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Stabilité au feu (SF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Planchers		
Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Charpente		
Eléments de construction (bois, métallique, béton...)		
Stabilité au feu (SF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Parois d'encloisonnement des escaliers et ascenseurs		
Eléments de construction (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Parois des parcs de stationnement couverts		
Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H30	☐
	1H	☐
	½H	☐
	Autre :	
Commentaires :		

7. Façades <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.	
Les éléments combustibles constitutifs des façades	
Résistance au feu des parois	
Commentaires :	

8. Couvertures <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.	
Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)	
Résistance au feu	
Commentaires :	

9. Compartimentage <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Résistance au feu				
Cloisonnement traditionnel ☐	Parois verticales	Locaux et les dégagements	CF 1 H ☐	CF 1 H ½ ☐
		Locaux sans risques particuliers	PF 1 H ☐	PF ½ H ☐
	Blocs portes	PF ½ H ☐	¼ H ☐	
Isolement latéral ☐	Parois d'isolement		CF 1 H ☐	CF 1 H ½ ☐
	Blocs portes		PF ½ H ☐	PF ¼ H ☐
Commentaires :				

10. Accessibilité du bâtiment (Préciser la situation sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
ERT	Nombre de façades accessibles	Nombre de baies accessibles
.....		
.....		
.....		
.....		
Nombre de voies engins		
Nombre de voies échelles		
Nombre d'accès		
Commentaires :		

11. Dégagements Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.									
Niveaux	Effectifs					Dégagements			
	Public	Personnel	Aggravation sous-sol	Cumul par Niveau	Cumul général	Réglementaires		Réalisés	
						Sortie/escalier	UP	Sortie/escalier	UP
Commentaires :									

- Instructions N° du Livre 7.

M0	M1	M2	M3	M4
☐	☐	☐	☐	☐

Commentaires :

13. Désenfumage (joindre la note de calcul)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Désenfumage des escaliers

Nombre des exutoires de fumée	
Surface libre en m ²	
Commande manuelle	
DAD	

Désenfumage des locaux

Description et localisation	Surface en m ²	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		
		☐ Naturel ☐ Mécanique	☐ Manuel ☐ Automatique		

Commentaires :**14. Chauffage**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Mode de Chauffage				
Puissance de l'installation		 KW		
Le point d'éclair du fluide caloporteur		 °C		
Résistance au feu des parois		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Degré coupe-feu des dispositifs de communication		CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐
Caractéristiques de la chaufferie	Ventilation de la chaufferie			
	Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible			
	Moyens de secours propres prévus			

Local de stockage de combustible				
Capacité	 m ³			
Capacité de la cuvette de rétention	 m ³			
Résistance au feu des parois	CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐	
Résistance au feu des portes	CF 1H ☐	CF 1H1/2 ☐	CF 2H ☐	
Appareils de chauffage indépendants				
Description et localisation	Type d'appareils Electrique, Gazeux, Panneaux radiants...etc.)	Puissance de chaque appareil	Puissance utile totale par local	Dispositifs de sécurité prévus pour chaque local
Commentaires :				

15. Installations électriques				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Instructions N°du Livre 7.				
Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐
	Portes	CF ½ ☐	CF 1H ☐	CF 2H ☐
Commentaires :				

16. Eclairage de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage de sécurité	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m ²
Commentaires :					

17. Conduits et gaines

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits	Résistance au feu	
			Réglementaire minimale	Retenue
Commentaires :				

18. Locaux à risques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Nature des locaux	Résistance au feu		
	Parois et plafonds	Sas d'accès	Portes

Puissance des installations de cuisson ou de réchauffage			
Inférieure à 20 kW		Oui ☐	Non ☐
Supérieure à 20 kW	Cuisine ouverte	Oui ☐	Non ☐
	Cuisine isolée	Oui ☐	Non ☐
Commentaires :			

19. Moyens de secours <i>(Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans)</i>						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :						
- Article(s) N°du Livre N°						
- Article(s) N°du Livre N°						
- Instructions N°du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonnes sèches						
Oui ☐				Non ☐		
Extinction automatique à eau <i>(joindre la note de calcul)</i>						
Oui ☐				Non ☐		
Niveau	Extincteurs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie		Catégorie A ☐	Catégorie B ☐	Catégorie C ☐	Catégorie D ☐	Catégorie E ☐
Système d'alarme		Type 1 ☐	Type 2 ☐	Type 3 ☐	Type 4 ☐	
Affichage		Plans schématiques ☐	Consignes ☐			

Ecran de cantonnement		Oui ☐	Non ☐
Extérieurs			
Nombre de Poteaux incendie prévus			
Réseau maillé	Diamètre	 m	
	Pression	 barg	
	Débit	 m ³ /h	
Commentaires : 			

20. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

A, le	A, le	A, le
Maître d'œuvre	Bureau d'études représenté par :	Bureau de contrôle représenté par :
Nom et Prénom 	Nom et Prénom 	Nom et Prénom
<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les immeubles de grande hauteur (IGH)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- En cas d'intégration d'un ERP au sein d'un IGH, il y a lieu d'appliquer les dispositions complémentaires et les intégrer à cette notice.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet

Intitulé du projet		Description	
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.

⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.

⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).

⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Bureau d'études			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet	☐	Projet modificatif ☐

Nature des travaux	Construction neuve	☐
	Extension	☐
	Modification dans un bâtiment existant	☐
Situation du projet		
Consistance du projet		

2. Documents et plans consultés

Numéro	Intitulé	Date	Révision

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

3. Effectifs et surfaces accessibles au public

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Dans le cas de locaux ERP groupés dans un IGH, il faut se référer aux règles de sécurité des ERP concernant les locaux.

Commentaires :

4. Classement du projet

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Plancher bas du dernier niveau (PBDN)	> 50 (A usage d'habitation)				> 28 (Pour les autres immeubles)				
	☐				☐				
	 m								
Classement proposé	GHA ☐	GHO ☐	GHR ☐	GHS ☐	GHU ☐	GHW ☐	GHZ ☐	GHTC ☐	ITGH ☐
Commentaires :									

5. Principes de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Distance entre le centre de secours le plus proche et l'IGH	 Km (valeur maximale réglementaire = 3 km)	
Résistance au feu des parois des compartiments	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Sas d'accès et/ou d'intercommunication	CF 2H ☐	CF 3H ☐
Commentaires :		

6. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

Distance entre la voie d'accès pompiers et l'IGH	 m (valeur maximale réglementaire = 30 m)
Hauteur libre	 m (valeur réglementaire = 3.5 m)
Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues	 m (valeur minimale réglementaire = 3.5 m)
Rayon intérieur R	 m (rayon minimale réglementaire = 11 m)

Compartimentage

Compartiments (Niveaux)	Surface du compartiment le plus grand	Nombre de niveau par compartiment	Longueur de la façade du plus grand compartiment

Commentaires :

7. Isolement par rapport au tiers <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
Nature des constructions voisines	Emplacement de l'immeuble par rapport aux tiers	
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par mur ou façade
ERP	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
BH	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
ERT	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
IGH	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Autres :	☐ Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	☐ CF 1H ☐ CF 2H ☐ CF 3H ☐
Commentaires : 		

8. Résistance au feu de la structure de l'immeuble*Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :**- Article(s) N°du Livre N°**- Article(s) N°du Livre N°**- Instructions N°du Livre 7.***Eléments porteurs verticaux**

Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Stabilité au feu (SF)	1H	☐
	2H	☐
	3H	☐
	Autres :	

Planchers

Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H	☐
	2H	☐
	3H	☐
	Autres :	

Parois des circulations horizontales communes

Matériaux utilisés (bois, béton...)		
Coupe-feu (CF)	1H	☐
	2H	☐
	3H	☐
	Autres :	

Blocs-portes des parois de circulations

Matériaux utilisés		
Pare-flamme (PF)	½ H	☐
	1 H	☐
	2 H	☐
	Autres :	

Commentaires :

9. Façades

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

Éléments combustibles constitutifs des façades					
Masse combustible mobilisable (menuiseries exclues)	 MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 25 MJ/m ²)				
C+D	 m (la valeur C+D doit être strictement supérieure à 1.2 m)				
Réaction au feu des parements extérieurs	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Commentaires :					

10. Couvertures

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)					
Réaction au feu	M0 ☐	M1 ☐	M2 ☐	M3 ☐	M4 ☐
Commentaires :					

11. Dégagements (Toutes les cages d'escaliers sont enclouées)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

Nombre d'escaliers par compartiment		Largeur des escaliers		Distance entre les escaliers		Sas d'accès	
Deux	☐	1.40 m	☐	Entre 10 m et 30 m	☐	Oui	☐
Autre :	☐	Autre (plus de 1.40 m)		Autre :	m	Non	☐
En cas d'application de dispositions complémentaires :				En cas de pluralité d'escaliers :		Dimensions	
						Résistance au feu	

Sorties		
Locaux recevant plus de vingt personnes	Nombre de sorties	Distances entre deux sorties (distance réglementaire minimale est de 5 m)
Résistance au feu		
Escaliers encloisonnés et mis à l'abri des fumées	Parois	CF 2H ☐
	Blocs-portes	PF 2H ☐
Dispositifs de communication d'un compartiment à un autre et avec des escaliers		CF 2 H ☐
Dispositif d'intercommunication		
Dispositif d'intercommunication	Localisation	Surface $3\text{m}^2 < S_{\text{Réglementaire}} < 8\text{m}^2$
Circulations horizontales communes		
Distance à parcourir de tout point du local pour atteindre une cage d'escaliers	 m	
Distances maximales à parcourir de la porte du local pour atteindre une cage d'escaliers	 m	
Commentaires :		

12. Aménagements intérieurs

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Limitation dans la construction

Potentiel calorifique des matériaux	 MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 255 MJ/m ²)
Limitation des éléments mobiliers	
Potentiel calorifique des matériaux	 MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 400 MJ/m ²)

Réaction au feu des matériaux						
Revêtements des locaux	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
	Parois verticales	M0	M1	M2	M3	M4
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des circulations	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
	Cloisons	M0	M1	M2	M3	M4
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des escaliers	Plafonds et murs	M0	M1	M2	M3	M4
	Marches	M0	M1	M2	M3	M4
Autres :		M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des ascenseurs		M0	M1	M2	M3	M4
Commentaires :						

13. Désenfumage des circulations horizontales, sas et escaliers (joindre la note du calcul)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

La solution du désenfumage à réaliser	Désenfumage des locaux	Désenfumage de secours
Solution A ☐	Naturel par ouvrants ☐	Nombre d'ouvrants sur façade :
Solution B ☐	Naturel par exutoires ☐	Nombre d'exutoires de fumée pour les escaliers :
	Mécanique automatique ☐	
Commentaires :		

14. Ascenseurs et monte-charge

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu de la cage d'ascenseur

Coupe-feu (CF)	CF 2H	CF 3H
	☐	☐

Isolation des paliers d'ascenseurs

Portes coupe-feu (CF)	CF 2H	CF 3H
	☐	☐
Dispositifs d'intercommunication avec les circulations horizontales communes	CF 2H	CF 3H
	☐	☐

Commentaires :**15. Installations électriques**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	
	Portes	

Commentaires :**16. Eclairage de sécurité**

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage d'ambiance	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m

Commentaires :

17. Gaines techniques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Gaines verticales non recoupées

Niveaux	Description des gaines techniques	Diamètre des gaines	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gaines

Gaines techniques verticales recoupées

Niveaux	Description des gaines techniques	Diamètre des gaines	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gaines

Gaines d'allure horizontale

Niveaux	Description des gaines techniques	Diamètre des gaines	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gaines

Commentaires :

18. Locaux à risques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Nature des locaux	Moyen de protection (Détection automatique, désenfumage, sprinklers ...)	Résistances au feu			
		Parois	Plafonds	Portes	Sas

Commentaires :

19. Moyens de secours (Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans) <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonnes sèches						
Oui			Non			
☐			☐			
Extinction automatique à eau (joindre note de calcul)						
Oui			Non			
☐			☐			
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion						
Oui			Non			
☐			☐			
Colonnes humide						
Oui			Non			
☐			☐			
Débit assuré pour chaque colonne		 L/min				
Pression		 barg				
Capacité du réservoir		 L				
Local technique : situation et dimensions						
Niveau	Extincteurs portatifs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie		Catégorie A ☐	Catégorie B ☐	Catégorie C ☐	Catégorie D ☐	Catégorie E ☐
Système d'alarme		Restreint ☐				
Diffuseurs sonores						
Affichage		Plans schématiques ☐	Consignes ☐			

Poste central de sécurité	Emplacement au RDC ☐	Surface en m ² (Au moins 50 m ²)
Service de sécurité		
Accès utilisable par les sapeurs-pompier	Signalé ☐	Balisé ☐
Nombre des ascenseurs prioritaires sapeurs-pompier par compartiment		
Extérieurs		
Nombre de Poteaux incendie prévus		
Boucle incendie	Diamètre	 m
	Pression	 barg
	Débit	 m ³ /h
Commentaires : 		

20. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

IGH dispose de sous-sols	Oui ☐	Non ☐
Nombre de sous-sol		
Affectation des sous-sols		
Parc de stationnement intégré : Réglementation IGH applicable avec dispositions d'aggravation	☐	
Parc de stationnement isolé : Réglementation ERP /articles PS applicable avec mesures d'aggravation.	☐	
Autre :		
<i>En cas d'intégration d'un ERP au sein d'un bâtiment classé IGH, il y a lieu de remplir cette case en précisant les informations et dispositions réglementaires prises suivant l'ordre de la réglementation (CLICDVECREM).</i> 		

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom 	A, le Bureau d'études représenté par : Nom et Prénom 	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>